

conseil d'administration du 1^{er} juillet 2014 -

RESOLUTION CA n° 24 - 2014 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DES HAUTES PYRENEES

L'agence d'accompagnement des collectivités des Hautes-Pyrénées a pour objet d'apporter aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique et / ou financier exonérée du code des marchés publics sur les thèmes suivants : gestion locale, aménagement de bâtiments publics, d'espaces publics, de logements, de voirie et assainissement. A cette fin, l'agence a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer avec ses partenaires au développement durable et patrimonial du territoire.

La loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, renforce le rôle des parcs nationaux dans leurs missions de préservation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel et le développement durable à travers la mise en place d'une charte du territoire. La charte affirme plus fortement l'intérêt d'accompagner le territoire et les collectivités locales dans la mise en œuvre de projets visant à préserver le patrimoine bâti et le cadre de vie.

Les deux structures remplissent une mission de service public avec une organisation et un mode de fonctionnement garants de leur indépendance et de leur neutralité. Dans la mesure où l'agence d'accompagnement des collectivités des Hautes-Pyrénées et le Parc national des Pyrénées peuvent, être conduits à conseiller les collectivités locales sur des questions relevant des compétences de l'une ou de l'autre, il semble important de formaliser un partenariat.

Il est convenu de renforcer la coopération des deux organismes par l'établissement d'une convention de partenariat ayant pour objet de :

- mutualiser les compétences et les ressources documentaires sur des problématiques soulevées et le cas échéant, de préparer une réponse commune, auprès de la ou des collectivités pétitionnaires,
- communiquer et échanger des informations,

- améliorer la qualité de service rendu aux collectivités adhérentes notamment en organisation des séances de sensibilisation,

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

conformément :

- au décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,
- à la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,
- à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées référence 2013
 n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées référence 2013
 n°32, réuni le 25 octobre 2013, sur la convention avec les communes de l'aire d'adhésion pour l'application de la charte du territoire.
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer avec l'agence d'accompagnement des collectivités des Hautes-Pyrénées, pour la période 2014 - 2017, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,
- demande à Monsieur le Président du conseil d'administration et à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées de rendre compte régulièrement des résultats de ce partenariat devant la présente assemblée.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} juillet 2014.

Le Président,

André BERDOU

Le Directeur,

Willes PERRON





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées (ADAC 65), établissement public administratif, situé 3 rue Gaston Dreyt 65000 TARBES, représentée par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil d'Administration de l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées, d'une part,

et

Entre

le Parc national des Pyrénées, établissement public à caractère administratif, situé 2, rue du IV septembre, boite postale 736, 65007 TARBES, représenté par Monsieur André BERDOU, Président du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées a pour objet d'apporter aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique et/ou financier exonérée du code des marchés publics sur les thèmes suivants : gestion locale, aménagement de bâtiments publics, d'espaces publics, de logements, de voirie et assainissement. A cette fin, l'Agence a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer avec ses partenaires au développement durable et patrimonial du territoire.

La loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, renforce le rôle des parcs nationaux dans leurs missions de préservation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel et le développement durable à travers la mise en place d'une charte du territoire. La charte affirme plus fortement l'intérêt d'accompagner le territoire et les collectivités locales dans la mise en œuvre de projets visant à préserver le patrimoine bâti et le cadre de vie.

Les deux structures remplissent une mission de service public avec une organisation et un mode de fonctionnement garants de leur indépendance et de leur neutralité.

Dans la mesure où l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées et le Parc national des Pyrénées peuvent, être conduits à conseiller les collectivités locales sur des questions relevant des compétences de l'une ou de l'autre, il semble important de formaliser un partenariat. Tel est l'objet de la présente.

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le respect des lois et règlements.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est convenu de renforcer la coopération des deux organismes par l'établissement d'une convention de partenariat ayant pour objet de :

- 1 mutualiser les compétences et les ressources documentaires sur des problématiques soulevées et le cas échéant, de préparer une réponse commune, auprès de la ou des collectivités pétitionnaires,
- 2 communiquer et échanger des informations,
- 3 améliorer la qualité de service rendu aux collectivités adhérentes notamment en organisation des séances de sensibilisation,

Article 2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

2-1 -Bénéficiaires du partenariat

Seules les collectivités adhérentes à l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées et à la charte du Parc national des Pyrénées, figurant sur l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, pourront bénéficier de l'objet de ce partenariat.

L'intervention de l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées et du Parc national des Pyrénées est gratuite.

2.2 - Modalités de mutualisation des compétences

La mutualisation des compétences s'opèrera au travers de contacts entre l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées et le Parc national des Pyrénées, et, de visites communes le cas échéant.

L'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées et le Parc national des Pyrénées s'informeront mutuellement des projets portés par les collectivités sur lesquels ils sont sollicités. Le Parc national des Pyrénées transmettra les conventions de partenariat établies avec les collectivités concernées pour les opérations réalisées en commun avec l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées.

2.3 - Modalités d'accompagnement des projets

En tant que guichet unique, l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées réalisera un dossier d'aide à la décision à la demande de ses adhérents. Il sera mis au point en collaboration avec le Parc national des Pyrénées qui y apportera son ingénierie technique (volet éco responsabilité, qualité paysagère et architecturale) et financière. Le Parc national des Pyrénées pourra mobiliser ses partenaires (PACT Béarn Bigorre, CAUE des Pyrénées, SDE...) pour renforcer son intervention au titre de l'ingénierie.

Chaque année, une réunion sera organisée entre l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées et l'établissement public du Parc national des Pyrénées pour dresser le bilan des actions réalisées. Ce bilan annuel sera formalisé sous forme d'un compte rendu qui pourra servir d'outil de communication pour l'une ou l'autre des parties.

Ils définiront ensemble les projets pour lesquels ils associeront leurs compétences respectives avec l'accord des collectivités concernées.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions pourront, si besoin, être organisées pendant la durée de la convention.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Les relations entre l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes Pyrénées et le Parc national des Pyrénées ne feront l'objet d'aucun flux financier de quelque nature que ce soit.

Article 4 - DUREE

4.1 - Durée de la convention

La présente convention d'application prend effet le 1er juillet 2014 et prendra fin le 31 décembre 2017 (date de fin du premier plan d'actions quadriennal de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées).

4.2 - Reconduction

Au terme de la présente convention, celle-ci ne pourra pas être reconduite par reconduction expresse.

Article 5 - RESILIATION

5.1 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

5.2 - Résiliation d'un commun accord

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties après consentement mutuel, par simple lettre, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 6 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord et après échec de la tentative d'auto régulation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

La présente convention est signée en cinq exemplaires originaux. Fait à Tarbes, le

Le Président du Conseil d'Administration du Parc national des Pyrénées,

André BERDOU

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Le Président du Conseil d'Administration

de l'ADAC 65,

Michel PELIEU

Le Directeur de l'ADAC 65

Gilles PERRON

Daniel TULSA